



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Mont de Marsan, le 16 novembre 2015

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

**ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :**

**SOCIÉTÉ NOUVELLE DES GRAVIÈRES DE  
GOUTS**

**à GOUTS, lieu-dit "Francoun"**

Référence établissement : 52.9436

Référence Courrier : MJ/IC40/15DP-366

Affaire suivie par : Muriel JOLLIVET

[muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 05 58 05 76 28 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter (création de carrière)

**Rapport de l'inspection de l'environnement  
à la  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,  
DES PAYSAGES ET DES SITES**

Remarque préalable : dans l'ensemble du rapport, les commentaires de l'inspection de l'environnement sur les éléments présentés figurent en italique, assortis d'une barre verticale sur le bord gauche du paragraphe concerné.

## **1. PRÉSENTATION DU PROJET**

### **1.1. Présentation générale**

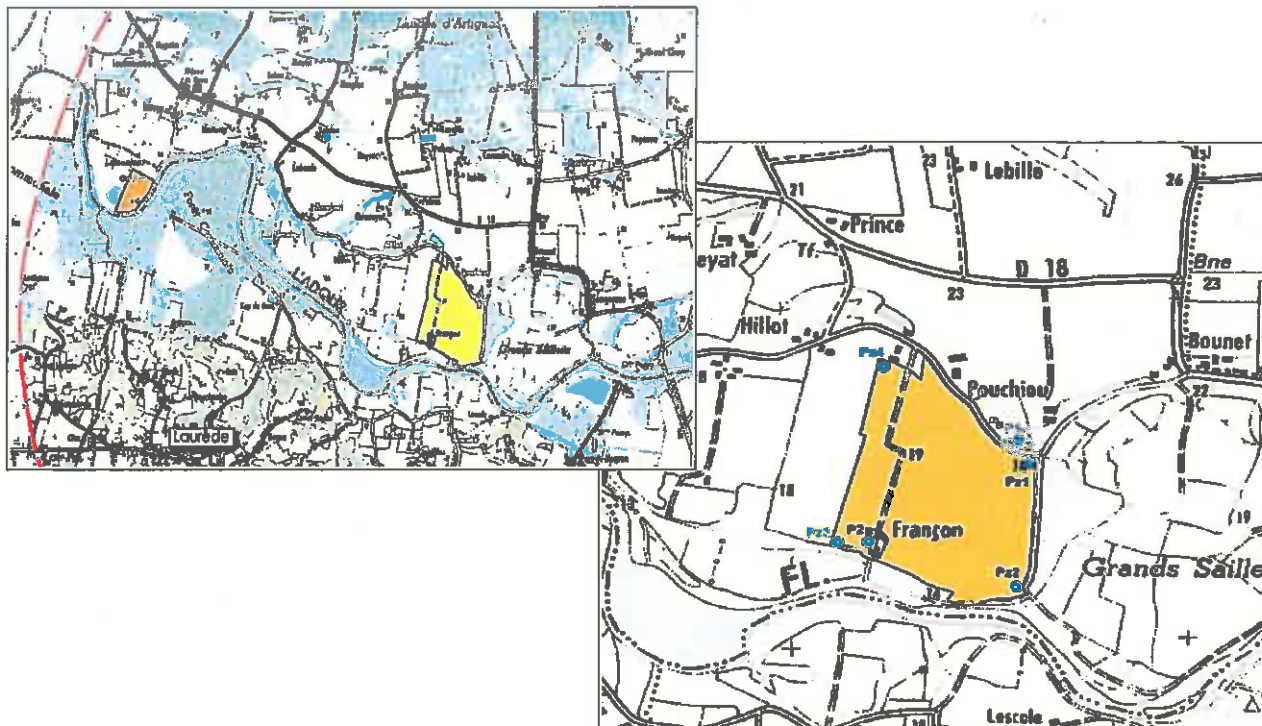
La Société Nouvelle des Gravières de Gouts (SNGG) a déposé le 4 décembre 2009, puis complété le 30 avril 2010, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de Gouts, en rive droite de l'Adour.

Cette carrière est destinée à alimenter l'installation de traitement située sur la commune de Gouts, déjà en fonctionnement. Celle-ci a été créée en 1995, elle a été alimentée par des carrières implantées à proximité immédiate (lieu-dit l'Amaniou, puis lieu-dit "Loustaunau" depuis 2006). Le gisement qui est actuellement exploité sur le site de "Loustaunau" devrait être épuisé en 2018.

Le site objet du dossier est situé à 2,7 km à l'est de cette installation. Les matériaux qui seront exploités sont de même nature que ceux traités par l'installation depuis 1995, à savoir des sables et graviers, destinés aux travaux publics et privés et à la fabrication de béton prêt à l'emploi, ce qui permettra à l'exploitant de maintenir son activité et de fidéliser sa clientèle.

La surface concernée par le projet est d'environ 25 ha. D'après l'estimation réalisée par le pétitionnaire sur les réserves disponibles et la production annuelle qu'il envisage, ce site lui permettra de continuer à fournir ses clients pendant une quinzaine d'années. La production annuelle envisagée est de 200 000 t en moyenne et 300 000 t au maximum. La durée de l'autorisation sollicitée est de 15 ans.

Les plans ci-dessous permettent de localiser le site (en jaune) et l'installation de traitement (en orange).



Les activités de ce site se dérouleront du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h, de la même manière que sur le site d'extraction actuel.

Le site se présente actuellement comme des parcelles agricoles cultivées en maïs.

Dans un rayon de 300 m autour des parcelles projetées se trouvent :

- 12 habitations, dont 9 au nord des parcelles projetées, à moins de 150 m des limites du site, et 1 enclavée au sein des parcelles, au sud
- plusieurs bâtiments agricoles
- l'Adour, au sud du site
- de nombreux fossés de drainage
- la route de Leborde, qui longe les parcelles projetées au nord
- la RD 18, à 300 m au nord du site
- des champs cultivés, à l'ouest, un boisement, à l'est
- la forêt communale de Mugron, au sud du site, au-delà de l'Adour

### **1.2. Matériau exploité et méthode d'exploitation**

Les matériaux qui sont exploités sont des sables et des graviers situés dans la formation de la basse terrasse de l'Adour, correspondant à des alluvions du quaternaire. Sur la base de sondages réalisés sur les terrains projetés, le pétitionnaire estime que ce gisement a une hauteur moyenne de 6 m, surmonté par une découverte argilo-limoneuse d'une hauteur de 0,7 m.

En prenant en compte les contraintes d'exploitation, la quantité de matériaux à extraire au sein du site projeté est de 1 million de m<sup>3</sup> (environ 2,1 millions de t).

La terre végétale, puis la découverte argilo-limoneuse, seront décapées de manière sélective, préalablement à l'extraction de la zone concernée, à raison de 2 campagnes par an. Ces stériles de découverte seront utilisés dans un premier temps pour réaliser les merlons en limite de site, puis pour le réaménagement des terrains déjà exploités (voir au point 1.3 ci-dessous le projet de remise en état), les

terres végétales étant utilisées localement pour créer les merlons de protection (voir points 3.2 et 3.6 ci-dessous), avant d'être régalées sur les zones remblayées (voir point 1.3 ci-dessous).  
L'extraction atteindra 11,5 m NGF au maximum.

*Les caractéristiques de l'exploitation sont fixées à l'article 5 du projet d'arrêté.*

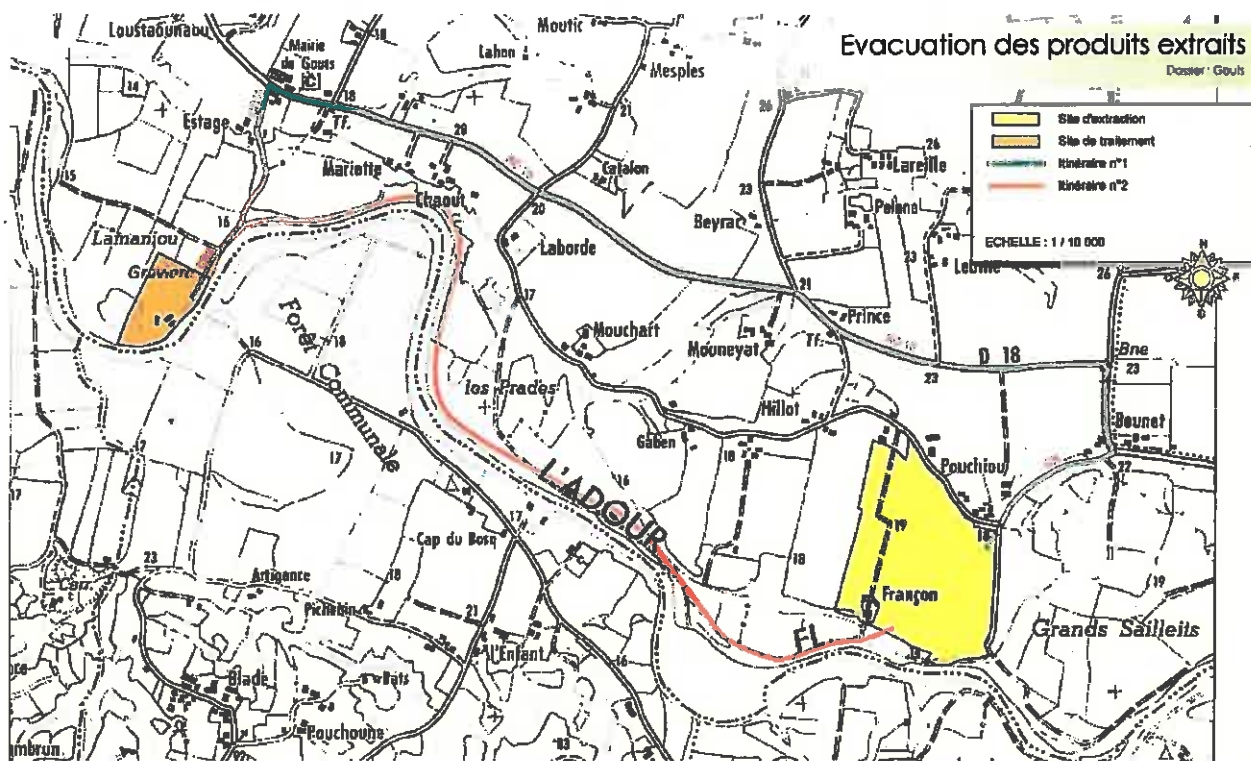
Le site occupera une surface totale de 25 ha, dont 18,3 seront exploités, compte tenu des restrictions d'exploitation nécessaires pour assurer la stabilité des terrains, la sécurité des ouvrages présents sur le site (pylônes électriques), le respect des niveaux sonores au niveau des zones d'habitation et éviter les phénomènes d'érosion en cas de crues. (voir points 3.1 et 3.3 ci-dessous)

L'extraction sera effectuée hors d'eau à l'aide d'une pelle hydraulique puis sous eau à partir de 1,5 à 2 m en fonction des saisons, à l'aide d'une dragline.

L'exploitant sollicite une capacité d'extraction maximale de 300 000 t/an et une capacité moyenne de 200 000 t/an, légèrement supérieure à celle actuellement autorisée pour le site de "Loustaunau" (250 000 t/an au maximum). Les réserves estimées permettent une exploitation pendant 10,5 ans au rythme de production moyen, la demande d'autorisation porte sur une durée de 15 ans, pour tenir compte de la fluctuation du marché et de la période de réaménagement final.

Les modalités d'expédition du matériau vers l'installation de traitement n'étaient pas déterminées lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation. 2 options avaient été présentées par le pétitionnaire : un passage par la route, en empruntant la RD18, ou un passage le long de l'Adour, via un chemin à créer partiellement.

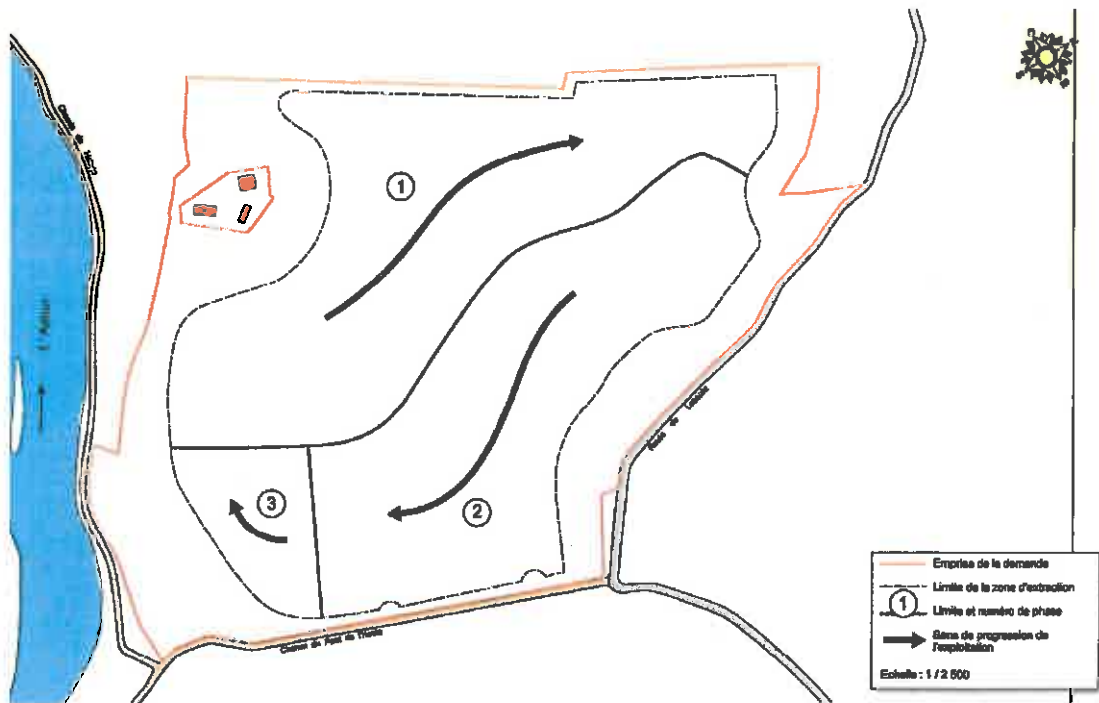
La carte ci-dessous présente ces 2 options :



Ces options ont fait l'objet de nombreux échanges postérieurement à l'enquête publique (voir ci-après, point 8.)

Les matériaux extraits seront stockés en bordure de la zone d'extraction avant d'être chargés sur les véhicules qui les transporteront vers l'installation de traitement (camions ou tombereaux). Ce stockage temporaire est estimé au maximum à quelques jours.

L'exploitation s'effectuera en 3 phases distinctes, la durée approximative de l'extraction sera de 5 ans pour les 2 premières et de 1,5 an pour la dernière. Le schéma présenté ci-dessous présente l'évolution de l'exploitation.



### 1.3. Réaménagement en fin d'exploitation

Le réaménagement prévu consiste à créer un plan d'eau de 15 ha à vocation de loisirs (pêche, promenade).

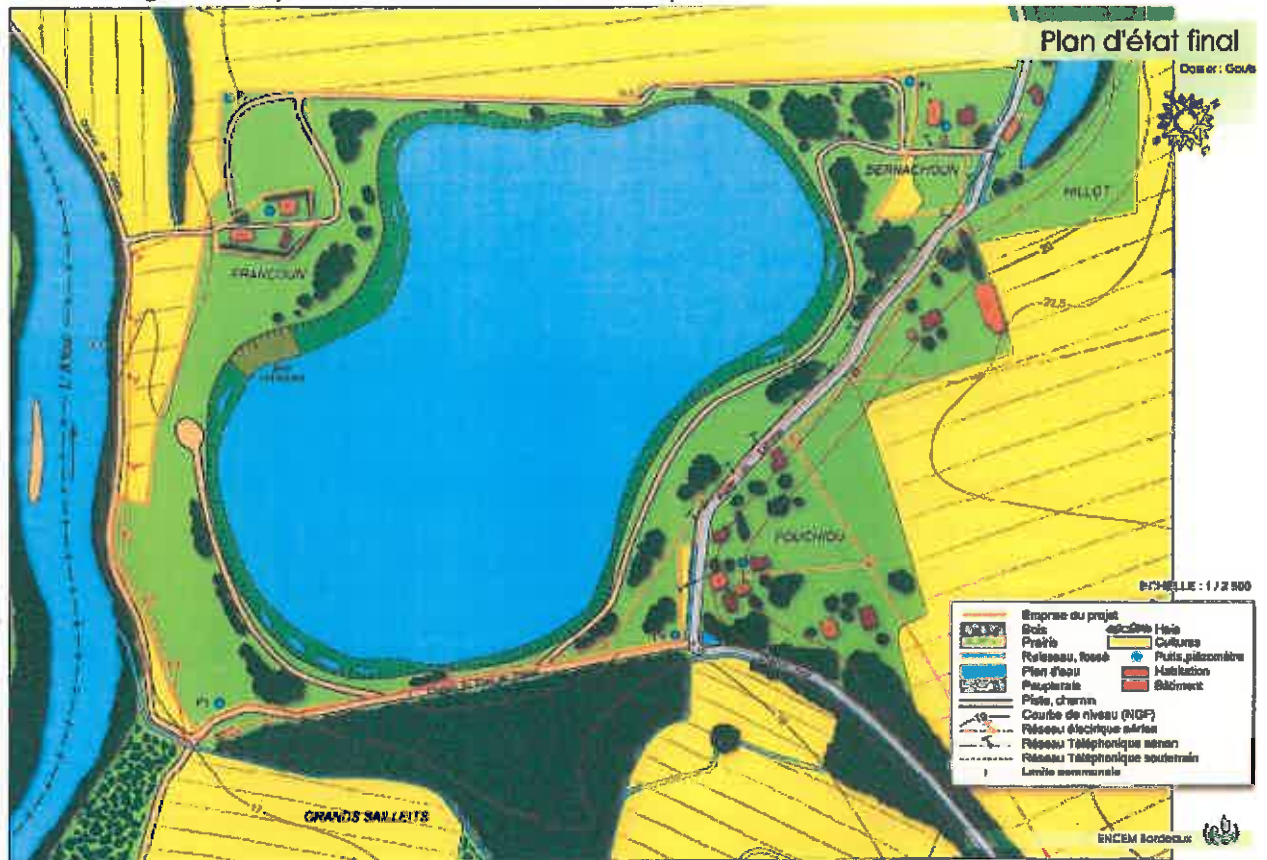
Celui-ci disposera de pentes comprises entre  $45^\circ$  (1/1) et  $5,7^\circ$  (1/10) afin d'une part, d'assurer la stabilité des bordures et, d'autre part, de diversifier les milieux pour favoriser l'accueil d'espèces animales et végétales variées. Les berges présenteront des sinusoïdes afin de limiter l'aspect artificiel de l'aménagement et des zones de hauts fond afin de favoriser les espèces amphibiennes telles que les batraciens. Des tronçons de berges seront également maintenus verticaux, afin de favoriser l'installation du guêpier d'Europe, de l'hirondelle de rivage et du martin pêcheur.

Pour réaliser ce réaménagement, seuls les stériles de découverte seront utilisés, sans apport de matériaux extérieurs. Des plantations seront réalisées sur les secteurs éloignés des berges, en privilégiant les espèces locales (aubépine, cornouiller sanguin, prunelier, noisetier, érable champêtre, frêne commun, chêne pédonculé et aulne glutineux), sous forme de fourrés ou de bosquets. Sur les berges et au sein de la zone aquatique, la végétalisation spontanée sera privilégiée, une fauche tardive sera réalisée sur les secteurs peu pentus. L'aulne glutineux pourra également être introduit sur les berges du plan d'eau pour créer des espaces ombragés.

*Les conditions de réaménagement du site sont fixées à l'article 13 du projet d'arrêté préfectoral. Elles prévoient également que toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter le développement d'espèces invasives (jussie, myriophylle du Brésil, raisin d'amérique, etc.)*



Le réaménagement se présente sous la forme schématique suivante :



Le maire de Gouts a émis un avis favorable sur la proposition de réaménagement. Les propriétaires des terrains ont émis un avis favorable sans réserve. Ils devraient par ailleurs assurer la gestion du plan d'eau après sa remise en état.

#### 1.4. Maîtrise foncière

Les parcelles cadastrales sur lesquelles est situé le projet appartiennent à d'autres propriétaires, avec lesquels un contrat de forçage a été conclu. Le dossier contient les justificatifs relatifs à la maîtrise foncière des terrains.

#### 1.5. Garanties financières

En application de l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'exploitation d'une carrière est soumise à la constitution de garanties financières.

Le montant des garanties financières présenté dans le dossier de demande d'autorisation a été établi selon les modes de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 pour la première catégorie d'exploitation de carrières.

Elles s'établissent, au moment de la constitution du dossier et sur la base de l'indice TP01 de juillet 2009 (622,9), de la manière suivante, en fonction du phasage d'exploitation présenté ci-dessus, point 1.2 :

Garanties financières par phase quinquennale	Montant TTC
I (1 – 5 ans)	126 462 €
II (5 - 10 ans)	127 994 €
III (10 – 15 ans)	124 111 €

*[Depuis le dépôt du dossier en 2009, les modalités de calcul des garanties financières ont été*

modifiées par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009. L'inspection des installations classées a procédé à une nouvelle estimation de ces garanties financières, en prenant également en compte l'évolution de l'indice TP01 (103,6 – indice de juillet 2015, paru au JO du 16/10/2015) et de la TVA (20%). Elles s'établissent donc, au moment de la rédaction du présent rapport, à :

Garanties financières par phase quinquennale	Montant TTC
I (1 – 5 ans)	167 812 €
II (5 - 10 ans)	183 344 €
III (10 – 15 ans)	160 406 €

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, ce montant devra être actualisé lors du dépôt de l'acte de cautionnement solidaire.

### **1.6. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme**

La commune de Gouts ne dispose pas, au moment de la rédaction du présent rapport, de document d'urbanisme. En l'absence de document d'urbanisme, c'est le RNU<sup>1</sup> qui s'applique. Ce règlement n'évoque pas de contrainte ou interdiction concernant les exploitations de carrière.

L'exploitation d'une carrière est donc compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur applicables aux zones concernées.

### **1.7. Servitudes affectant le site**

Le site, situé en bordure immédiate de l'Adour, est soumis à une servitude de marchepied, qui impose de laisser un espace de 3,25 m de largeur de part et d'autre des rives. En outre, l'existence d'un chemin de halage impose une distance de 9,75 m pour l'implantation d'une clôture (Article L2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Ces distances seront respectées par le projet d'extraction, qui se situera au minimum à 50 m des berges de l'Adour (voir ci-dessous, point 3.3)

Une ligne téléphonique, enterrée et aérienne, et une ligne électrique, aérienne, ont été recensées au sein du site projeté. Le projet prévoit de déplacer la ligne téléphonique, de respecter une distance d'éloignement de 10 m autour de chaque pylône électrique et de mettre en place des gabarits à proximité des intersections entre la ligne électrique et la piste empruntée par les engins.

*Ces mesures sont reprises au sein du projet d'arrêté préfectoral, articles 5.6, 6.1 et 6.2*

Le site est également traversé par un chemin privé, qui relie le chemin de Leborde à l'habitation située au lieu-dit "Francoun", enclavée dans les terrains du projet. Celui-ci sera déplacé à l'extérieur des parcelles, à l'ouest des terrains du projet.

*Les mesures relatives au déplacement du chemin sont précisées au sein de l'arrêté préfectoral, article 3.3.1*

### **1.8. Compatibilité du projet avec le schéma des carrières**

Au titre du schéma départemental des carrières des Landes, approuvé en mars 2003, le site objet du projet est situé dans une zone présentant plusieurs contraintes :

- zone inondable
- zone verte du SDAGE (référence au SDAGE en vigueur en 2003 – voir ci-dessous point 3.3 la situation vis-à-vis du SDAGE actuellement en vigueur),

Ces contraintes n'interdisent pas l'ouverture de carrières mais doivent être prises en compte au sein du projet. En particulier en ce qui concerne la zone inondable, le schéma des carrières impose "la réalisation d'une étude hydraulique afin d'évaluer les risques que pourrait entraîner l'exploitation, notamment la modification du lit du cours d'eau et la dégradation des berges".

<sup>1</sup> RNU : Règlement National d'Urbanisme

Il se situe par ailleurs dans une zone identifiée comme nécessitant la poursuite du rythme d'extraction de 2003, de manière à pouvoir subvenir aux besoins en sables et graviers, et donc l'ouverture ou l'extension de carrières.

Par rapport aux mesures prévues au sein du schéma, le projet répond notamment aux points suivants :

- exploitation rationnelle des matériaux, en privilégiant l'exploitation de la totalité des matériaux, notamment en profondeur : les matériaux seront extraits jusqu'à l'atteinte du substratum marneux
- réaménager les zones exploitées compatible avec le milieu environnant

Les contraintes imposées (étude hydraulique) ont été prises en compte par le pétitionnaire au sein de son dossier.

## **2. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME**

Le projet présenté par le pétitionnaire relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. Les activités actuelles et projetées sont classables au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
2510-1	Exploitation de carrières	<p>Superficie totale: 249 494 m<sup>2</sup></p> <p>Quantité de matériaux à extraire : 1,06 M m<sup>3</sup> , soit 2,12 M t</p> <p>Production moyenne annuelle : 200 000 t</p> <p>Production maximale annuelle : 300 000 t</p>	/	A

## **3. ENJEUX DU DOSSIER**

### **3.1. Impact sur la faune et la flore**

#### **3.1.1. Etat initial**

Le site objet du dossier de demande d'extension est situé en bordure de l'Adour, en rive droite, en bordure immédiate du fleuve pour les parcelles les plus proches. Il est constitué de champs cultivés.

Le site est situé à proximité de deux ZNIEFF<sup>2</sup> de type II qui sont situées respectivement à 450 m et 800 m du site. Il s'agit des Saligues et gravières de l'Adour : tronçon de St. SEVER à MUGRON (n°4220) ainsi que des Barthes de l'Adour : tronçon de MUGRON à DAX (n°4230). Une partie des terrains au Sud du projet est située dans un Site Natura 2000 (FR7200724) : L'Adour. Le projet est également situé en Zone Verte dans le SDAGE du bassin Adour-Garonne.

Le pétitionnaire a réalisé une étude faune-flore, ainsi qu'une évaluation "Natura 2000", en se basant sur la bibliographie, les inventaires réalisés notamment par l'INPN<sup>3</sup>, ainsi que sur des relevés de terrain réalisés en mai 2008, octobre 2008 et mars 2009. L'analyse réalisée a porté sur les parcelles du site projeté, leurs abords, ainsi que sur le tracé d'évacuation des matériaux longeant l'Adour.

3 habitats d'intérêt communautaire ont été recensés sur le périmètre d'étude :

- la forêt alluviale de l'Adour. Cet habitat est représenté sous forme de fragments, avec une richesse en espèces fortement réduite
- des forêts riveraines de frênes et d'aulnes, habitat à caractère prioritaire
- une mégaphorbiaie, d'environ 1 ha

Ces habitats sont situés le long du tracé retenu pour l'évacuation des matériaux, ainsi qu'au sud du site en ce qui concerne la forêt alluviale. Le projet d'extraction est situé en dehors de ces habitats.

Aucune espèce végétale d'intérêt communautaire n'a été observée au sein de l'aire d'étude rapprochée. L'étude signale toutefois la présence d'espèces rares dans le département des Landes, au sein des habitats cités ci-dessus.

L'évaluation a mis en évidence la présence effective sur le site ou à proximité immédiate des espèces animales protégées suivantes :

<sup>2</sup> ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique est Faunistique

<sup>3</sup> INPN : Inventaire National du Patrimoine Naturel

- 2 reptiles : le lézard des murailles et la couleuvre verte et jaune, espèces communes au sein du secteur biogéographique du site avec un statut de protection nationale et européenne
- 1 mammifère : la pipistrelle, espèce commune dans toute la France, avec un statut de protection nationale
- 1 amphibien : la rainette, espèce commune au sein du secteur biogéographique du site avec un statut de protection nationale et européenne
- 29 espèces d'oiseaux avec statut de protection nationale et/ou européenne, dont 4 rapaces, ainsi que de nombreux passereaux. La majorité des espèces d'oiseaux recensées sont inféodées aux milieux aquatiques.

Elle a également identifié la présence potentielle des espèces suivantes :

- le grand capricorne et le lucane cerf-volant, au sein de gros chênes
- le vison d'Europe et la loutre, sur les bords de l'Adour
- la grenouille agile

Par rapport aux espèces identifiées au sein du SIC "Adour" transmises par la France à la commission européenne via le FSD<sup>4</sup> en septembre 2012, l'étude Natura 2000 qui a été réalisée précise que seule la voie d'évacuation des matériaux pourrait présenter un impact, et que le tracé de celle-ci devra se situer au plus près des berges du fleuve, afin de ne pas perturber la mégaphorbiaie.

### 3.1.2. Impact de l'exploitation

De par la nature même de l'activité projetée, les impacts potentiels concernent la destruction d'habitat ou d'espèce protégée et la perturbation de leur cycle biologique (modification des zones d'alimentation et de nidification en particulier).

D'un point de vue floristique, les zones impactées par l'extraction projetée sont des terrains agricoles, présentant une faible biodiversité, mais utilisés par certaines espèces animales pour l'alimentation. Les boisements longeant l'Adour ne seront pas impactés par le projet d'extraction. Le dossier avait identifié un impact potentiel dans le cadre de la réalisation d'une voie d'évacuation des matériaux longeant l'Adour, mais celle-ci ne sera pas réalisée (voir ci-après, point 8)

Les espèces protégées identifiées au sein du site présentent pour la plupart une mobilité importante et ne devraient pas être impactées de manière négative par l'extraction, les milieux favorables à leur développement étant présents à proximité (boisements, champs cultivés pour l'alimentation).

Par ailleurs, l'étude d'incidences réalisée propose des axes pour la remise en état du site, afin de favoriser la biodiversité. Ceux-ci portent sur :

- la diversification des rives du plan d'eau, dont la création de zones de hauts fonds et de mares temporaires favorables aux amphibiens
- la création d'un front favorable à l'hirondelle de rivage et au guêpier d'Europe, sous réserve de disposer de matériaux sableux
- la création de bancs de galets afin de favoriser la nidification du Petit Gravelot



(crédit photos : Régine Le Courtois-Nivart / oiseaux.net)

<sup>4</sup> FSD : Formulaire Standard de Données



### **3.2. Impact visuel**

#### **3.2.1. Etat initial**

Les terrains objet de la demande d'extension sont situés dans la vallée de l'Adour, en rive droite, dans un secteur d'exploitation agricole (maïsculture essentiellement). Ils se situent au niveau de la basse vallée de l'Adour, à une altitude d'environ 5 m au-dessus de l'Adour, avec des pentes faibles de l'ordre de 2%. Ces terrains sont bordés au nord par des habitats épars ayant une vue directe sur le projet. Une habitation est également enclavée dans les terrains du projet.

Un sentier de randonnée (boucle 11B-11), géré par le Conseil Général, longe le site projeté à l'est des terrains, au niveau du Chemin du pont de l'Heste.

Les terrains avoisinant le site présentent une relative planéité, hormis au sud où se développent des coteaux boisés.

#### **3.2.2. Impact de l'exploitation**

##### ***a) Pendant la phase de travaux***

Le pétitionnaire a réalisé une analyse de la visibilité du site en exploitation. Il en ressort que celui-ci sera visible depuis :

- les habitations situées à proximité immédiate (6 habitations)
- les habitations de la partie Nord du bourg de Mugron et certaines habitations à flanc de coteau, du fait du relief plus marqué en rive gauche de l'Adour, à la faveur de certaines discontinuités de la ripisylve
- le chemin de Leborde
- le chemin du Pont de l'Heste et le chemin de halage, qui ne sont toutefois que peu fréquentés
- deux tronçons de la Voie Communale n°7 et la Voie Communale n°18, sur la commune de Mugron

En ce qui concerne la présence d'un chemin de randonnée en bordure du site, le pétitionnaire indique qu'une boucle similaire se situe au niveau de l'installation de traitement (boucle 11B-5), entre celle-ci et la zone d'extraction actuelle et que les promeneurs sont donc habitués à côtoyer ce genre d'installation.

##### ***b) Après le réaménagement***

Le réaménagement consistera en la création d'un plan d'eau, créant une modification notable de l'ambiance paysagère, même si des plans d'eau sont présents sur les communes avoisinantes et au niveau de l'installation de traitement à 3 km à l'ouest des terrains projetés.

Du fait de la préservation des boisements et haies existants, les zones de visibilité après réaménagement sont identiques à celles identifiées ci-dessus, point a.

*| Les conditions de réaménagement du site sont fixées à l'article 13 du projet d'arrêté préfectoral.*

#### **3.2.3. Mesures d'atténuation**

Afin de limiter les perceptions visuelles sur les zones en cours d'extraction, le pétitionnaire a prévu de :

- mettre en place des merlons à proximité des habitations, de manière à constituer une barrière visuelle. Afin de limiter l'aspect chantier, il propose de limiter le stockage des terres de découvertes en durée et en hauteur
- réaménager les différents secteurs en coordination avec l'exploitation, de manière à limiter la surface en chantier. Les merlons seront arasés dans le cadre du réaménagement du site, hormis ceux présents le long des axes de circulation (chemin du Pont de l'Heste et chemin privé menant à l'habitation "Francoun")

### **3.3. Impact sur les eaux superficielles**

#### **3.3.1. Etat initial**

Le site projeté se situe dans la vallée de l'Adour, en rive droite de celui-ci.

Le réseau hydrographique à proximité du projet est représenté par :

- l'Adour, qui longe les terrains au sud. Ce cours d'eau est identifié au sein du SDAGE<sup>5</sup> comme masse d'eau de rivière "l'Adour du confluent de l'Echez au confluent de la Midouze " (FRFR327C)
- un réseau de fossés de drainage, dont la confluence crée des cours d'eau semi-permanents à permanents, non identifiés au sein du SDAGE. Un fossé longe le site au nord et un autre au sud-ouest, à l'extérieur des limites du projet.

<sup>5</sup> SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Ces cours d'eau appartiennent à l'UHR<sup>6</sup> "Adour" qui précise, concernant les gravières, la mesure suivante : "Ponc\_2\_04 → Réduire l'impact des carrières et gravières sur les eaux souterraines lors de leur exploitation et de leur réhabilitation".

Un SAGE<sup>7</sup> a été récemment approuvé sur la zone, il s'agit du SAGE "Adour Amont" (arrêté d'approbation du 10 avril 2015).

*Ce document, récent, n'a pas fait l'objet d'une analyse de la part du pétitionnaire. L'inspection des installations classées a procédé à l'analyse de la conformité du projet vis-à-vis du règlement et du PAGD<sup>8</sup>. Il ressort de cette analyse que le projet n'est pas contraire au règlement du SAGE et qu'il respectera les dispositions suivantes :*

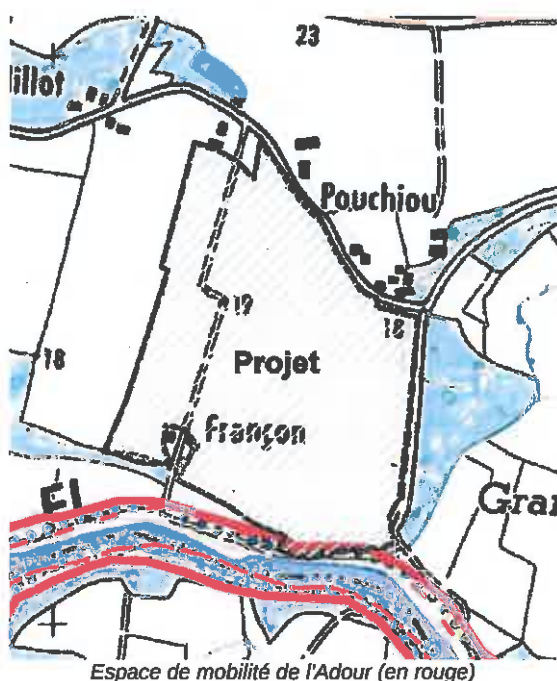
- 19.3 Renaturer les sites de carrière ou gravière après exploitation
- 23.2 Limiter l'introduction, la prolifération et la dissémination des espèces envahissantes

*Le projet d'arrêté préfectoral prévoit, afin de respecter les dispositions du SAGE, les dispositions suivantes :*

- article 13.5 : suivi de la remise en état du site par un écologue, avec vérifications de la conformité au SAGE
- article 13.3 : utilisation d'espèces végétales autochtones lors de la réalisation des plantations
- article 13.3 : destruction des espèces invasives dès leur identification, en utilisant des méthodes respectueuses de l'environnement

Aucun PPRI<sup>9</sup> n'a été élaboré pour la commune de Gouts, néanmoins, le projet se situe à l'intérieur du périmètre des zones inondables de l'Adour. Le pétitionnaire a donc réalisé une étude sur les phénomènes d'inondation susceptibles d'atteindre les terrains du projet. Il en ressort que les terrains de la zone d'extraction projetée peuvent être impactés par une crue de l'Adour d'une fréquence décennale, compte-tenu de la surélévation du site par rapport aux berges de l'Adour.

L'espace de mobilité de l'Adour a également été déterminé par le pétitionnaire, sur la base d'une étude historique de l'évolution du tracé du cours d'eau. Il ressort de cette étude que les terrains du projet se trouvent dans l'espace de mobilité de l'Adour, au niveau du secteur sud-est. La zone impactée ne fera pas l'objet d'une extraction.



<sup>6</sup> UHR : unité hydrographique de référence  
<sup>7</sup> SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
<sup>8</sup> PAGAD : Plan d'aménagement et de gestion durable  
<sup>9</sup> PPRI : Plan de Prévention du Risque Inondation

A proximité du projet, l'Adour a une qualité moyenne en physico-chimie (impact lié au phosphore total) et en biologie, il est déclassé par le zinc.

L'Adour a un objectif de bon état en 2021 sur le secteur concerné par le projet.

### **3.3.2. Impact de l'exploitation**

L'exploitation n'impactera pas l'Adour : une bande inexploitée de 50 m sera préservée vis-à-vis des berges, portée à 90 m dans le secteur sud-est afin de s'éloigner de l'espace de mobilité et d'éviter le risque de capture de la carrière par le fleuve.

En ce qui concerne les inondations, une étude hydraulique a été réalisée par le pétitionnaire, permettant d'identifier le schéma suivant lequel les eaux envahiront le site et son voisinage, en prenant comme référence la crue de 1952, considérée comme la crue centennale. Il en ressort que le débordement au sein du site s'effectuerait à partir d'une cote de 18 m NGF, depuis le secteur sud-ouest. A partir d'une hauteur de 19 m NGF, le site se remplirait également par l'amont, via les fossés longeant le chemin de Leborde, avec la création d'un courant entre les 2 secteurs inondés. En cas d'inondation centennale, le site se trouverait sous une hauteur d'eau variant entre 0,50 m et 2 m. De manière à éviter une érosion régressive, liée au déversement de l'Adour dans le plan d'eau, l'étude précise que les mesures suivantes doivent être mises en place :

- conserver une bande de terrain inexploitée en limite Sud de l'emprise à l'altitude 18,4 m NGF,
- créer un seuil de remplissage en enrochements à l'ouest d'une largeur de 50 m et calé à la cote 18,10 m NGF,
- réhausser les berges de part et d'autre du seuil à la cote 18,4 m NGF,
- rehausser le nouveau chemin d'accès à l'habitation de « Francoun » à la cote 18,4 m NGF,
- taluter les berges à une pente 5H/1V sauf au Sud où la berge et le seuil auront une pente de 10H/1V,
- végétaliser les berges talutées.

*Ces mesures sont reprises au sein du projet d'arrêté préfectoral, article 5.6.2*

Les merlons, mis en place afin de limiter les impacts visuels et sonores (voir ci-après, points 3.2.3 et 3.6.2), présenteront des discontinuités afin de ne pas présenter d'obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

*Afin de ne pas créer d'obstacle à l'écoulement, le projet d'arrêté préfectoral fixe les conditions de stockage des matériaux en bordure de la zone d'extraction article 5.5. Par ailleurs, les mesures à prendre en cas de crue sont précisées article 5.7 du projet d'arrêté préfectoral.*

Concernant le SDAGE Adour-Garonne, le projet répond aux dispositions suivantes, qui sont identifiées au sein de celui-ci :

- B16 : Contribuer au respect du bon état des eaux
- B38 : Justifier techniquement et économiquement les projets d'aménagement
- C29 : Gérer et réguler les espèces envahissantes
- stopper la dégradation des zones humides (dispositions C44 à C50)

## **3.4. Impact sur les eaux souterraines**

### **3.4.1. Etat initial**

Au droit du projet, les nappes en présence sont :

- la nappe alluviale (entre 2,15 m et 1,60 m de profondeur, pour une épaisseur d'environ 5 m), sur laquelle se trouvent des ouvrages d'irrigation des terres cultivées situées à 600 m du site et des puits des habitations de "Pouchiou", "Gaben" et "Francoun" qui, d'après les informations recueillies par le pétitionnaire, sont utilisés pour l'arrosage des jardins.
- la nappe du Burdigalien captée pour l'AEP<sup>10</sup> sur la commune de Souprosse (à une profondeur d'environ 50 m),
- la nappe captive de l'Aquitainien exploitée à Tartas pour la papeterie et l'AEP (à une profondeur d'environ 190 m),
- les nappes de l'Oligocène, qui ne sont pas exploitées dans le secteur et sont mal connues,

<sup>10</sup> AEP : Alimentation en Eau Potable

- la nappe du Cénomani captée à Dax pour la géothermie (à une profondeur d'environ 2000 m).

La profondeur maximale d'extraction est prévue à 8 m, le projet affectera donc directement la nappe alluviale de l'Adour. La profondeur de la nappe varie de 1,6 à 3,3 m par rapport au sol en période de basses eaux ; 0,9 à 2,6 m en période de hautes eaux. Les variations saisonnières sont comprises entre 0,3 et 0,7 m. D'après les campagnes de mesures réalisées par le pétitionnaire à l'aide de 4 piézomètres et 3 puits, la nappe a un sens d'écoulement général en direction du Nord-Ouest vers le Sud-Ouest (vers le fleuve), avec un gradient de 3%.

Le seul usage relevé par l'exploitant pour la nappe alluviale concerne l'arrosage des jardins. Il n'existe plus de réseau d'irrigation alimenté par les eaux souterraines à proximité du site projeté, toutes les parcelles sont desservies à partir d'ouvrages de pompage dans l'Adour.

### 3.4.2. Impact de l'exploitation

L'extraction aura pour effet de mettre la nappe à l'air libre sur une superficie de 15 ha entraînant une modification de la piézométrie et une modification de la qualité des eaux.

La modification de la piézométrie locale constitue un effet direct et permanent de l'exploitation. Le basculement théorique de la nappe a été estimé à 57 cm. Les variations saisonnières locales sont évaluées à environ 50 cm. La cote du plan d'eau, qui devrait se stabiliser à 16 m NGF, reste inférieure à celle des terrains voisins (écart d'environ 2 m en période de hautes eaux) ce qui écarte le risque de débordement du plan d'eau. Les puits les plus proches sont situés environ à 90 et 110 m du site, l'abaissement du niveau piézométrique est évalué par le pétitionnaire à une dizaine de centimètres dans ces ouvrages.

Lors de la remise en état du site, l'utilisation des terres de découverte pour le réaménagement des berges modifie la perméabilité de ces dernières. Les remblais utilisés ont une perméabilité moins importante que le matériau originel, la conséquence théorique est un ralentissement des échanges nappe-plan d'eau qui pourrait conduire à terme à l'eutrophisation du milieu. Le pétitionnaire propose, afin de limiter cet effet, de laisser une partie des berges amont (nord-est du site) et aval (sud-ouest du site) sans remblais, talutées dans la masse.

*Cette mesure de limitation des effets de l'extraction est reprise au sein du projet d'arrêté préfectoral, article 5.4.*

Concernant les effets prévus sur la qualité de l'eau, le pétitionnaire cite une étude réalisée sur les carrières en eau et leurs effets sur les eaux souterraines. Cette étude conclut que des effets tels que la diminution des teneurs en nitrates sont à attendre (1 ha de plan d'eau traite 100 ha d'aquifère en faisant passer le taux de nitrates de 50 mg/L à 5 mg/L). L'effet du dépôt de fines sur les berges n'est pas retenu du fait de la vitesse d'écoulement quasi-nulle au sein du plan d'eau. Il subsiste des risques de pollution accidentelle de la nappe par déversement d'hydrocarbures dans la fouille lors de la fuite d'un réservoir ou du ravitaillement en carburant d'un engin. Le pétitionnaire conclut que le faible nombre d'engin présent sur le site et les précautions prises lors du ravitaillement, qui sera réalisé au-dessus d'un bac étanche, sont suffisantes pour limiter le risque de déversement accidentel.

*Le suivi de l'impact sur les nappes sera assuré via 4 piézomètres, relevés semestriellement (article 8.3.3 du projet d'arrêté)*

*L'article 8.2 précise les mesures à mettre en œuvre pour le ravitaillement des engins. Il précise également que l'entretien ne peut pas être réalisé sur le site et qu'un kit anti-pollution devra être présent en permanence sur le site.*

Les périmètres de protection des captages AEP voisins du site n'interfèrent pas avec le site, et les nappes captées ne sont pas en relation avec la nappe qui sera impactée par le projet. L'eau nécessaire à l'arrosage des pistes sera prélevée dans le plan d'eau issu de l'extraction. Le pétitionnaire mettra des bouteilles d'eau potable à disposition du personnel travaillant sur le site, les sanitaires de l'installation de traitement de « L'Amaniou » leur seront également mis à disposition.

### **3.5. Qualité du sol et du sous-sol**

#### **3.5.1. Etat initial**

Les terrains du site projeté sont utilisés pour la culture de maïs.

Sur la commune de Gouts, la surface agricole utilisée représente environ 376 ha (soit 49 % de la superficie de la commune), répartie sur 23 exploitations (chiffres 2000).

#### **3.5.2. Impact de l'exploitation**

La poursuite de l'extraction actuellement en cours entraînera la disparition de 25 ha de terres agricoles, remplacées par 1 plan d'eau et une prairie. La perte de surface agricole liée à ce projet sera de 6,6% sur la commune.

Les pentes qui seront utilisées lors de l'extraction et de la remise en état (au maximum 1H/1V, hormis à proximité de l'habitation "Francoun" où elles seront de 10H/1V et au sud-est du site où elles seront de 5H/1V) ne sont pas de nature à modifier la stabilité des sols situés à proximité de la zone d'extraction.

Une distance d'éloignement de 90 m sera respectée vis-à-vis de l'Adour pour éviter la capture du site, et un éloignement de 60 m sera respecté vis-à-vis de l'habitation de "Francoun" afin d'éviter l'érosion des sols.

La terre végétale sera stockée sous forme de merlons, sur une durée inférieure à 1 an, afin de préserver ses qualités.

*L'article 5.2 du projet d'arrêté préfectoral précise les mesures à mettre en œuvre pour conserver les qualités de la terre végétale.*

### **3.6. Bruit et vibrations**

#### **3.6.1. Etat initial**

Des mesures ont été réalisées par le pétitionnaire en juin 2008, en journée, au niveau des habitations les plus proches du site, en rive droite et en rive gauche de l'Adour.

Ces mesures ont mis en évidence que le niveau sonore était fortement influencé par le trafic sur les routes départementales situées à proximité des terrains du projet, atteignant jusqu'à 43 dB(A), et se situant en moyenne entre 37 et 40 dB(A).

#### **3.6.2. Impact de l'exploitation**

Une modélisation a été réalisée par rapport aux terrains projetés, sur la base des niveaux sonores émis par les engins utilisés. Celle-ci met en évidence qu'en l'absence de mesures de protection, les niveaux sonores dépasseront les valeurs limites autorisées en ce qui concerne l'émergence, au niveau des habitations situées en limite immédiate du site, au nord, ainsi qu'au niveau de l'habitation enclavée.

Des mesures de prévention et de protection sont présentées par le pétitionnaire, dont notamment :

- la mise en place de merlons périphériques à l'aide des terres et stériles de découverte, d'une hauteur de 3,5 m au nord du site et à proximité de l'habitation "Francoun"
- le retrait de l'extraction de 60 m au niveau de l'habitation "Francoun"
- l'entretien régulier des pistes et le bouchage des trous pour limiter les vibrations des bennes des engins
- la limitation de la vitesse à 20 km/h à proximité des habitations

Ces mesures permettent, d'après les simulations réalisées, de respecter une émergence de 5 dB(A) au niveau des habitations.

*Des mesures de l'impact sonore devront être réalisées dans le mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral, puis au minimum tous les 3 ans.*

### **3.7. Trafic**

#### **3.7.1. Etat initial**

Les terrains du projet sont desservis par la RD 18, qui relie Tartas à Mugron, en passant par Gouts, puis par le chemin de Leborde.

Le dossier ne mentionne pas de comptage sur la RD18, ni sur le chemin de Leborde. Ces voies ne font pas l'objet de restriction d'utilisation.



### 3.7.2. Impact de l'exploitation

Le dossier présentait 2 voies d'évacuation possible pour les matériaux :

- itinéraire n°1, utilisant la voirie existante, à l'aide de camions
- itinéraire n°2, utilisant le chemin de halage et une piste à créer, à l'aide de tombereaux

La carte figurant au point 1.2 du présent rapport permet de visualiser les différents tracés.

Sur la base d'une extraction maximale, le projet entraînera le passage de :

- 54 camions par jour (dans chaque sens de circulation, soit 108 passages au total) pour l'itinéraire n°1 (36 camions dans le cas d'une extraction moyenne)
- 45,5 tombereaux par jour (91 passages au total) pour l'itinéraire n°2 (30 tombereaux dans le cas d'une extraction moyenne)

Les avantages et inconvénients de chaque itinéraire ont été détaillés au sein du dossier et sont résumés ci-dessous :

Itinéraire n°1	Itinéraire n°2
- voies existantes, mais nécessitant des aménagements pour que les camions puissent se croiser en sécurité, ainsi qu'un entretien des voiries - proximité des habitations, engendrant un impact pour les riverains (bruit, risque de collision) - passage par le centre ville de Gouts	- chemin à créer en partie, nécessitant un défrichage et situé à proximité de zones naturelles d'intérêt communautaire - cohabitation avec les riverains et les promeneurs à assurer afin que ceux-ci puissent accéder à l'Adour en sécurité

Ces 2 itinéraires ont fait l'objet de nombreuses discussions postérieurement à l'enquête publique (voir ci-dessous, point 8)

L'évacuation des produits finis depuis l'installation de traitement s'effectuera de la même manière qu'actuellement, la clientèle visée étant inchangée. Néanmoins, en cas de production maximale, le trafic sera supérieur au trafic actuel, la production passant de 250 000 t/an à 300 000 t/an.

### 3.8. Pollution de l'air

L'extraction s'effectuera soit à l'aide d'une pelle hydraulique, soit à l'aide d'une dragline, et l'acheminement du matériau jusqu'à l'installation de traitement s'effectuera à l'aide de camions. L'impact de l'exploitation sur la qualité de l'air est uniquement lié à l'évolution de ces engins et véhicules.

L'extraction en elle-même est susceptible de générer des envols de poussières pour la partie hors d'eau, l'extraction sous eau n'est pas de nature à engendrer des envols massifs de poussières. L'évolution des camions et des engins est également susceptible de générer des envols de poussières sur les zones sèches.

Le pétitionnaire a précisé que les envols de poussières seront limités par les mesures suivantes :

- goudronnage de la piste interne sur les 30 derniers mètres avant d'atteindre le chemin du Pont de de l'Heste
- réalisation des travaux de terrassement des terres (décapage, réalisation des merlons, remise en état) par campagnes de 15 j, 2 à 3 fois par an
- arrosage des pistes lors des périodes sèches à l'aide d'une citerne alimentée par le plan d'eau, de manière à limiter les émissions de poussières occasionnées par les mouvements des camions et engins sur le site
- limitation de la vitesse à 20 km/h au sein du site

*L'article 8.4.1 du projet d'arrêté précise les mesures à mettre en œuvre pour éviter les envols de poussières.*

*L'article 8.4.2 impose la réalisation de mesure de retombées de poussières à proximité des habitations situées au nord du site, ainsi qu'au niveau de l'habitation de Francoun.*

### 3.9. Risque sanitaire

L'étude d'impact sanitaire a été réalisée par le pétitionnaire. Les traceurs de risques retenus sont les suivants :

- bruit
- poussières minérales
- émissions atmosphériques des engins

- pollution de la nappe par les hydrocarbures ou le lessivage du carreau de l'exploitation par les eaux météoriques

Au vu de la faible densité de population et des mesures préventives mises en place (voir ci-dessus), le pétitionnaire a déterminé que l'impact sanitaire lié à son exploitation est négligeable.

### **3.10. Risque technologique**

L'étude de danger incluse au sein du dossier de demande identifie les risques suivants :

- incendie des engins
- arrachage de la ligne électrique ou chute de celle-ci par affaissement des pylônes
- pollution du sol ou de la nappe

Le pétitionnaire a défini des mesures préventives en adéquation avec les risques identifiés. En particulier en ce qui concerne la ligne électrique, ces mesures sont les suivantes :

- interdiction de circulation benne levée pour les engins et camions
- mise en place de portiques de gabarit de part et d'autre de la traversée de ligne, respectant une distance de 3 m par rapport au point bas de la ligne
- interdiction de manipulation d'éléments (tube, conduite, ...) dont la longueur risquerait d'interférer avec la distance de sécurité de 3 m
- adaptation des engins d'extraction afin de respecter la distance de sécurité de 3 m
- respect d'une distance d'éloignement de 10 m vis-à-vis des pieds des pylônes

*Ces mesures sont reprises au sein du projet d'arrêté préfectoral, article 6.2 et 6.3*

Au vu des mesures préventives mises en place, les risques identifiés ci-dessus ne sont pas de nature à engendrer des effets à l'extérieur du site.

## **4. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Dans son avis émis le 30 août 2011, l'autorité environnementale a précisé les points suivants :

- l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux qui concernent, à titre principal, l'inclusion du projet au sein de la zone d'inondabilité de l'Adour et la présence de zones humides à proximité du tracé de la voie d'évacuation des matériaux longeant l'Adour. L'étude d'impact présente de façon didactique, à l'aide de cartes, schémas et photographies, les enjeux de territoire identifiés.
- le projet du pétitionnaire a été bâti en prenant en compte les 3 enjeux principaux identifiés ci-dessus
- une évaluation Natura 2000 a été réalisée ; elle conclut de façon justifiée, au regard des mesures prévues pour limiter les effets du projet sur les zones à sensibilité environnementale, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 "Adour"

Elle conclut que, sur la base d'une analyse pertinente des enjeux et des impacts, le dossier aborde de manière satisfaisante les mesures d'évitement et de réduction des impacts générés par l'exploitation du site.

Elle regrette toutefois que vis-à-vis des zones humides identifiées, l'étude n'ait pas pris en compte le risque d'abaissement du niveau de la nappe, même si l'éloignement de ces zones humides par rapport au site d'extraction laisse supposer une faible incidence de cet abaissement.

Elle attire enfin l'attention sur le fait qu'une conciliation devra être trouvée entre la fonction récréative et la fonction écologique du plan d'eau.

## **5. ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête publique s'est déroulée du 26 septembre au 27 octobre 2011.

56 avis ont été consignés au sein du registre d'enquête, auxquels se rajoutent 47 courriers. La synthèse des avis émis a été réalisée par le commissaire-enquêteur, qui fournit les statistiques suivantes :

- avis favorables : 24
- avis favorables mais avec demande de garanties : 10
- avis défavorables : 37

Le tableau ci-dessous résume les remarques formulées et les réponses apportées par le pétitionnaire par courrier du 15 novembre 2011.

Remarque enquête publique	Réponse SNGG
absence de comptage sur la RD18	<i>Voir ci-dessous, point particulier sur l'itinéraire</i>
augmentation du trafic poids-lourds sur la RD18	<i>Voir ci-dessous, point particulier sur l'itinéraire</i>
absence de prise en compte du risque routier en cas d'utilisation de l'itinéraire n°1, y compris pendant la période des travaux d'aménagement préalable	<i>Voir ci-dessous, point particulier sur l'itinéraire</i>
affichage tardif de l'avis d'enquête	<i>Ce retard de 5 jours n'a pas eu d'incidence sur l'information du public, au vu de la participation</i>
absence de concertation préalable au dépôt du dossier, y compris avec les copropriétaires de l'habitation "Francoun"	Le projet a fait l'objet d'une présentation au conseil municipal mi 2009, puis aux agriculteurs. Une concertation aura lieu avec le propriétaire et le locataire de "Francoun".
présence de puits supplémentaires chez des riverains, qui n'ont pas fait l'objet d'analyses	Des mesures ont été effectuées au sein du puits de "Francoun", les relevés piézométriques semblent suffisamment représentatifs
difficultés d'accès aux terres cultivées par les agriculteurs en cas d'utilisation de l'itinéraire n°2	<i>Voir ci-dessous, point particulier sur l'itinéraire</i>
sécurité des randonneurs et des pêcheurs en cas d'utilisation de l'itinéraire n°2	<i>Voir ci-dessous, point particulier sur l'itinéraire</i>
absence de mesure compensatoire pour l'utilisation de la piste le long de l'Adour, en regard du défrichement	<i>Voir ci-dessous, point particulier sur l'itinéraire</i>
devenir du plan d'eau après la remise en état	Cette responsabilité incombe au propriétaire du plan d'eau.  <i>Le plan d'eau, suite à la remise en état, relèvera de la réglementation relative à la loi sur l'eau.</i>
absence d'une étude complète sur la santé des riverains, et l'absence de prise en compte de la population résidant dans les habitations situées à proximité (travailleur nocturne, souffrant d'asthme, d'acouphènes, présence de jeunes enfants)	Réglementairement, seule la présence d'établissements accueillant des populations sensibles doit être prise en compte.
risque de capture et impact généré par l'extraction en cas de crue	<i>L'étude hydraulique annexée au dossier de demande précise ce point.</i>
impact sur les niveaux et la qualité de la nappe phréatique (basculement de nappe sous-estimé dans le dossier, absence de prise en compte de l'appel d'eau lors de l'extraction du matériau), conséquences sur le sol argileux des habitations	Le rabattement sera de 57 cm au maximum, et s'amortira rapidement. Les puits des habitations Bernachou et Pouchiou ne seront pas impactés, et il ne devrait pas y avoir de dommage aux habitations.

Remarque enquête publique	Réponse SNGG
absence d'estimation de l'impact sonore pour les habitations situées le long de la RD18	Le bruit lié au passage des camions étant fluctuant, la modélisation de l'impact est difficile à réaliser.  <i>Voir ci-dessous, point particulier sur l'itinéraire</i>
impact potentiel des poussières, notamment sur la base de loisirs de Mugron, située à 600 m au sud-est du site	La base de loisirs ne devrait pas être impactée par les poussières issues du site, du fait de l'éloignement et de la présence de la ripisylve de l'Adour qui fera obstacle à la propagation des poussières.  <i>La base de loisirs étant ouverte en juillet et août, le projet d'arrêté préfectoral prévoit que les opérations de décapage, qui sont les opérations générant le plus de poussières, ne soient pas réalisées en juillet et août (article 8.4.1)</i>
proximité des habitations, qui seront directement impactées par l'exploitation, et possibilité de retrait de l'extraction à 100 m des habitations	Le retrait de 100 à 150 m vis-à-vis des habitations entraînerait une perte de 2 années d'exploitation

Le commissaire-enquêteur signale également les faits suivants :

- une réunion publique a été organisée par l'association "les berges de l'Adour" le 29 septembre 2011, à laquelle le maire de Gouts et le gérant de SNGG ont été invités, mais pas le commissaire-enquêteur
- des banderoles protestant contre le projet ont été déployées aux abords du site projeté, ainsi que le long de la RD18

En conclusion de son rapport, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable, sous réserve du respect des points suivants :

- zone d'extraction au minimum à 60 m des limites de propriété des premières habitations  
*Le retrait de 60 m vis-à-vis des habitations riveraines figure au sein du projet d'arrêté préfectoral, article 6.2*
- réalisation d'une étude technique et financière indépendante concernant le transport du tout venant par bandes transporteuses le long de l'Adour.  
*Voir ci-dessous, point particulier sur l'itinéraire*

Il recommande également :

- de compléter le dossier avec des données chiffrées sur la production et la consommation des granulats (France, région et département) afin de définir le cadre d'intervention de l'entreprise
- de réaliser une étude de bruit de l'activité en fonctionnement (extraction et transport) afin de vérifier que les niveaux sonores ambiants et les émergences soient conformes aux prescriptions réglementaires  
*Des mesures de l'impact sonore devront être réalisées dans le mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral, puis au minimum tous les 3 ans.*
- que le pétitionnaire s'engage à prendre en charge le surcoût éventuel concernant la baisse éventuelle de productivité des puits et les conséquences néfastes du retrait gonflement des argiles sur les habitations en liaison avec l'extraction
- que la mairie de Gouts puisse acquérir le futur plan d'eau aménagé pour l'euro symbolique
- la création d'une Commission de Suivi de Site associant riverains, élus, associations, administrations et exploitant permettant de garantir le contrôle de l'avancement des travaux et le respect des engagements pris dans le dossier et pendant la durée de l'enquête publique  
*La mise en place d'un comité de concertation figure au sein du projet d'arrêté préfectoral, article 18.*

## **6. AVIS DES COMMUNES**

Le rayon d'affichage concernait les communes suivantes :

- Gouts
- Laurède
- Lourquen
- Mugron
- Nerbis
- Poyanne
- Souprosse
- Tartas

Les communes de Tartas, Souprosse et Laurède ont émis un avis favorable. Les communes de Lourquen, Nerbis et Poyanne n'ont pas fait parvenir d'avis.

La commune de Mugron a émis un avis favorable sous réserve que les avertisseurs de recul ne soient pas audibles depuis la base de loisirs de la Saucille et qu'une vigilance particulière soit portée aux aménagements des voies passantes afin d'éviter les envols de poussières.

*Les engins récents sont pourvus d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées, dits "cri du lynx", qui ont une faible portée. Le projet d'arrêté préfectoral, article 10.1.1, prévoit que l'ensemble des engins du site en soient équipés.*

La commune de Gouts a émis un avis favorable, sous réserve de retenir l'itinéraire n°2. Le conseil municipal a par ailleurs précisé les points suivants :

- il s'oppose à l'utilisation de l'itinéraire n°1, pour des raisons de sécurité des usagers, d'inadaptation du réseau routier et de nuisances sonores pour les riverains
- il demande à ce que soit étudiée la possibilité d'utiliser un convoyeur à bandes le long de l'Adour
- il s'inquiète du devenir du site

## **7. AVIS DES SERVICES**

### **7.1. DDTM**

Par courrier du 7 octobre 2011, la DDTM a indiqué qu'elle avait été sollicitée en août 2009 par le pétitionnaire pour l'utilisation du chemin de halage et que le 18 août 2009, la réponse suivante lui avait été faite :

- il n'existe pas de continuité de propriété sur le tracé retenu
- le dossier ne contient pas d'information sur la circulation en période de crues
- en règle générale, la circulation sur les chemins de halage est interdite, sauf instruction en superposition d'affectations des voies

En conclusion du courrier du 18 août, il était précisé qu'il était impossible d'émettre un avis favorable à la demande.

### **7.2. SDIS**

Par avis du 14 octobre 2011, le SDIS a précisé qu'il émettait un avis favorable au projet, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- mettre en place une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>, placée à moins de 200 m de l'entrée du site par des voies praticables
- faire réceptionner les moyens de défense incendie par un représentant du SDIS, qui peut être le chef de centre des sapeurs pompiers de Tartas
- le personnel doit être en mesure de prévenir au plus vite les services de secours

*Les prescriptions concernant la défense incendie sont reprises au sein du projet d'arrêté préfectoral, article 5.8*



### **7.3. Conseil Général des Landes**

Par courrier du 15 novembre 2011, le Conseil Général a indiqué les points suivants :

- la largeur de la RD18 n'est pas compatible avec le trafic poids-lourds envisagé. Il sera nécessaire de réaliser des élargissements et des aménagements de sécurité des carrefours et accès riverains, ces travaux étant à la charge du pétitionnaire
- les aménagements en bordure de l'Adour doivent être compatibles avec l'espace de mobilité du fleuve
- l'utilisation de bandes transporteuses mériterait d'être étudiée
- une boucle VTT emprunte le chemin de halage et longe le site d'extraction envisagé. Des mesures de sécurité et de protection paysagère devront être mis en place pour préserver cet itinéraire, en cas d'utilisation du chemin de halage pour l'évacuation des matériaux (par tombereaux ou par bande transporteuse)

Il préconise l'utilisation de l'itinéraire n°2, en regard des enjeux de sécurité routière.

*Un second avis a été émis par le Conseil Départemental, le 15 septembre 2015 (voir ci-dessous, point 8)*

### **7.4. DRAC**

Par courrier du 18 octobre 2011, le Service Régional d'Archéologie a précisé que le dossier n'appelait pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie.

### **7.5. ARS**

Par courrier du 16 septembre 2011, l'Agence Régionale de Santé a indiqué que les mesures pour limiter l'impact auprès des riverains étaient bien précisées.

## **8. TRANSPORT DES MATÉRIAUX À L'EXTÉRIEUR DU SITE**

Le dossier proposant 2 options en matière d'évacuation des matériaux à l'extérieur du site, le commissaire-enquêteur ayant recommandé la réalisation d'une étude technico-économique en vue de la mise en place de bandes transporteuses le long des berges de l'Adour, et la DDTM s'étant prononcée défavorablement sur l'utilisation du chemin de halage, de nombreux échanges ont eu lieu avec le pétitionnaire postérieurement à l'enquête publique afin que soit déterminé, précisément, la voie d'évacuation. Ceux-ci sont présentés ci-dessous.

### **8.1. Réunion du 21 décembre 2011**

Cette réunion a eu lieu en présence du maire de Gouts, des services de la Préfecture, de la DDTM et de la DREAL.

Les points suivants ont été évoqués :

- un dossier de demande d'autorisation sera déposé en vue d'obtenir une extension pour le site actuellement en exploitation.

*L'instruction de ce dossier a abouti à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013, qui a prolongé l'exploitation pour une durée de 4 ans. Ce laps de temps a permis de poursuivre les discussions concernant la voie d'évacuation des matériaux pour le dossier objet du présent rapport.*

- une étude est en cours pour l'utilisation de bandes transporteuses le long du chemin de halage, mais cette solution n'est envisageable que sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - les bandes transporteuses doivent être situées latéralement au chemin de halage, côté terres, pour conserver l'accès au fleuve
  - les ouvrages hydrauliques et les accès existants pour les agriculteurs doivent être conservés
  - les bandes doivent être situées sur des terrains clôturés
  - l'ouvrage doit être hors d'eau en période de crues
- le tracé retenu doit passer par une superposition de gestion avec mise à disposition de la commune du domaine public, ce qui nécessite acceptation de la mairie et entente avec le pétitionnaire sur les notions de responsabilité et d'entretien.
- si l'utilisation de bandes transporteuses n'ayant pas été abordée au sein du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, la mise en œuvre de cette solution nécessitera une nouvelle enquête publique

## **8.2. Etude concernant l'utilisation de bandes transporteuses**

L'étude a été transmise le 13 avril 2012.

Celle-ci contient un comparatif entre l'itinéraire n°1, l'itinéraire n°2 et les bandes transporteuses, du point de vue économique.

Elle met en évidence que, sur la période d'exploitation du site d'extraction (15 ans), le coût d'évacuation des matériaux serait de :

- itinéraire n°1 : 7,5 M€, englobant l'aménagement du chemin du Pont de l'Heste, la création de refuges le long de la RD18, l'entretien de ces voies, l'utilisation des camions
- itinéraire n°2 : 8,3 M€, englobant les acquisitions foncières nécessaires, l'aménagement de la piste (terrassment, empierrment, ouvrages de franchissement), l'aménagement du chemin de randonnée, l'entretien de la piste, l'utilisation des tombereaux
- bandes transporteuses : 9,7 M€, englobant l'infrastructure, la clôture, les acquisitions foncières, l'aménagement de la piste d'entretien et du chemin de randonnée, le coût de fonctionnement, la maintenance

En conclusion, en regard des remarques émises pendant l'enquête publique, le pétitionnaire retient l'itinéraire n°2, qui représente, selon lui, le meilleur compromis socio-économique.

*Cette étude n'a comparé les différentes solutions que d'un point de vue économique, sans aborder l'impact environnemental, l'aspect juridique et les nuisances sonores. Une analyse réalisée par la DDTM met en évidence que la mise en place des bandes transporteuses et des clôtures associées créera une barrière aux déplacements des espèces inféodées aux berges du fleuve, dont en particulier la loutre et le vison d'Europe. Par ailleurs, elle indique que dans le cas de l'utilisation de l'itinéraire n°2 ou de la réalisation de bandes transporteuses, le défrichement de l'aulnaie-frênaie nécessitera une demande de dérogation pour destruction d'habitat d'espèce protégée. A défaut d'obtention de cette dérogation, le défrichement sera refusé.*

## **8.3. Obstacles à l'utilisation de l'itinéraire n°2**

En complément des éléments qui ont été rappelés ci-dessus, la DREAL a transmis au pétitionnaire, par courrier du 13 août 2013, les éléments suivants, résultant des échanges ayant eu lieu avec la DDTM :

- l'accord des propriétaires sera nécessaire pour l'instauration d'un chemin privé, variable en fonction des secteurs concernés :
  - Propriété privée avec servitude de halage : sur ces secteurs, seul un accord des propriétaires privés est nécessaire, compte tenu du fait que la servitude de halage n'est plus aujourd'hui opposable, le chemin de halage n'étant pas identifié au titre du parcellaire. Une délimitation du domaine public fluvial, à la demande des propriétaires concernés et avec l'aide d'un géomètre pour la définition des unités foncières des parcelles privées, permettrait de déterminer avec précision l'emprise nécessaire.
  - Propriété état cadastrée : sur ces secteurs, le chemin de halage n'est pas présent. Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public peut être octroyée sur simple demande (formulaire disponible auprès de la DDTM) accompagnée d'une notice d'incidence au titre de Natura 2000.
  - Propriété privée : la mise en place d'une voie nécessite l'accord du propriétaire dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus
  - Propriété communale : il s'agit de l'ancien chemin vicinal n°8, refermé par la végétation, propriété de la commune de Gouts. Il convient de voir avec les services communaux les conditions administratives dans lesquelles la réouverture et l'utilisation de ce chemin peuvent s'effectuer.
- le tracé de la voie devra respecter les servitudes existantes, à savoir :
  - une servitude au titre du Code rural pour le droit de pêche, conférant aux pêcheurs l'accès sur une bande de 3,25 m à partir du haut de berge praticable
  - une servitude au titre de la propriété des personnes publiques, dite de "marchepied", conférant au service gestionnaire de la voie d'eau ainsi qu'aux piétons un droit d'accès sur 3,25 m à partir du haut de berge praticable
- les usages suivants doivent être garantis :
  - usage d'accès au cours d'eau pour les agriculteurs irrigants. L'intégrité des canalisations d'irrigation devra être préservée et un accès devra être rendu possible au droit des pompes pour l'entretien durant la période d'été.

- usage pour un itinéraire de randonnée, au bénéfice du Conseil Général. Cet itinéraire pourra emprunter la servitude de marchepied, mais une zone de traversée devra être aménagée juste après le lieu-dit "Les Prades" pour rejoindre le chemin existant qui quitte les berges.

En outre, il a été précisé que l'utilisation de tombereaux sur cette voie n'était pas possible, celle-ci ne pouvant pas être privatisée pour un usage exclusif lié à l'activité de carrière.

Enfin, il a été rappelé que toutes les formalités nécessaires à la réalisation du tracé devaient être accomplies (maîtrise foncière, autorisation de défrichement accompagnée de l'autorisation de destruction d'espèces protégées) avant que le dossier puisse être présenté en CDNPS.

Suite à une réunion entre le pétitionnaire et des représentants de la mairie de Gouts et de la communauté de communes le 29 avril 2015, celui-ci a indiqué que l'itinéraire n°2 était abandonné, la maîtrise foncière n'ayant pas pu être acquise.

#### **8.4. Avis du Conseil Général**

Par avis émis le 8 novembre 2012, le Conseil Général avait rappelé les éléments figurant au sein de son avis du 15 novembre 2011 :

- l'utilisation de la RD18 nécessitera la mise en place des aménagements suivants :
  - soit l'élargissement à 6 m de l'intégralité de l'itinéraire emprunté par les camions, avec réaménagement des 2 carrefours d'extrémité. Cette hypothèse nécessiterait l'acquisition d'une bande de terrain de 1,50 m de part et d'autre de l'emprise actuelle
  - soit la mise en place de 7 zones de refuge, avec rectification ponctuelle d'un virage et le réaménagement des 2 carrefours d'extrémité. Cette proposition, qui permettrait le croisement des camions, présente une acceptabilité limitée car les conditions de croisement entre les poids-lourds et les véhicules légers, voire les cyclistes, seraient très délicates et confèreraient une impression d'insécurité importante aux divers usagers de la route
- en regard des enjeux de sécurité routière, il est préférable d'utiliser l'itinéraire n°2

Un nouvel avis a été émis le 15 septembre 2015, suite à une nouvelle sollicitation par le pétitionnaire le 8 juillet 2015.

Tout en regrettant que l'itinéraire n°2 n'ait pas pu aboutir, il indique que l'utilisation de la RD18 ne pourra se faire qu'après avoir réalisé les aménagements identifiés au sein du courrier du 15 novembre 2011, à savoir la mise en place de 7 zones de refuge, en privilégiant l'arrêt des véhicules à vide, la rectification ponctuelle d'un virage et le réaménagement des 2 carrefours d'extrémité. Il précise que ces dispositions permettent de ne pas modifier les conditions d'usage actuel de cette route, et ne favorisent pas une augmentation de la vitesse des usagers. Enfin, il souligne que si ces aménagements n'étaient pas suffisants, le recalibrage de la route à 6 m devra être réalisé.

*Un comptage a été effectué en 2009 sur la RD18 et met en évidence 250 véhicules/jour dans les 2 sens. L'augmentation de trafic générée par le projet d'extraction représente 43 % du trafic actuel.*

*Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint impose à l'exploitant de mettre en œuvre les aménagements prévus par le Conseil Départemental et d'en transmettre les justificatifs de réalisation avant le démarrage de l'extraction (article 3.3). Il impose également que les travaux de remise en état de la voirie, rendus nécessaires par le trafic poids-lourds, soient pris en charge par l'exploitant (article 3.3.3).*

#### **8.5. Avis de la communauté de communes**

La Communauté de Communes du Pays Tarusate est gestionnaire de la voirie qui sera empruntée entre le nord-est du site projeté et la RD18 (VC101 - chemin du Pont de l'Heste). Par courrier du 25 septembre 2015, celle-ci a donné son accord pour l'utilisation de cette voie, sous réserve de la réalisation de travaux d'élargissement.

*Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint impose à l'exploitant de mettre en œuvre les travaux d'élargissement et d'en transmettre les justificatifs de réalisation avant le démarrage de l'extraction (article 3.3). Il impose également que les travaux de remise en état de la voirie, rendus nécessaires par le trafic poids-lourds, soient pris en charge par l'exploitant.*

*Par ailleurs, des mesures de l'impact sonore devront être réalisées au niveau des habitations de "Pouchiou", situées le long de la VC101 (article 10.1.4)*

## **9. AVIS DE L'INSPECTION**

L'inspection de l'environnement a procédé à l'analyse du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de Gouts.

L'impact environnemental et les risques, y compris sanitaires, liés au fonctionnement de l'établissement ont été renseignés.

Les risques de pollution accidentelle des sols et du sous-sol sont limités par la mise en place de mesures spécifiques.

Les inventaires réalisés n'ont pas mis en évidence la présence d'espèces protégées ou d'habitat d'espèce protégée au sein du site.

Les conséquences potentielles d'une crue de l'Adour ont été abordées au sein du dossier et le projet d'extraction a été conçu de manière à minimiser les effets d'une crue.

Les dispositions particulières prévues dans l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ont été développées dans le dossier de demande présenté par la Société Nouvelle des Gravières de Gouts. Elles sont par ailleurs reprises au sein du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Le projet permettra par ailleurs de fournir l'installation de traitement de matériaux de Gouts, qui assure un approvisionnement en matériaux pour la consommation locale, évitant ainsi de faire transiter ces matériaux sur des distances importantes et permettant également le maintien d'emplois locaux.

L'enquête publique a mis en évidence une forte opposition au projet, liée essentiellement aux problématiques de bruit et de poussières générés par l'extraction et le transport des matériaux.

En ce qui concerne les poussières, le projet d'arrêté préfectoral prévoit que les opérations de décapage, qui sont les plus génératrices de poussières, ne soient pas réalisées durant les mois de juillet et août, ni en période sèche ou venteuse. Il prévoit également que les pistes fassent l'objet d'un arrosage régulier pour éviter les envols. En outre, des mesures de retombées de poussières devront être réalisées à proximité des habitations situées au nord du site, ainsi qu'au niveau de l'habitation enclavée.

En ce qui concerne le bruit, la mise en place de merlons phoniques devrait limiter l'impact au niveau des habitations. Par ailleurs, ainsi que le recommande le commissaire-enquêteur, l'extraction devra respecter un retrait de 60 m.

En ce qui concerne le transport de matériaux, celui-ci a fait l'objet de nombreux échanges postérieurement à l'enquête publique. Compte tenu de l'impossibilité d'acquérir la maîtrise foncière pour faire transiter le matériau le long de l'Adour, l'évacuation des matériaux extraits ne peut s'effectuer que via le réseau existant. La communauté de communes et le Conseil Départemental ont donné leur accord pour l'utilisation de leur réseau, sous réserve de la réalisation d'aménagements. Le projet d'arrêté préfectoral prévoit par ailleurs que l'entretien de ces voies soit réalisé par l'exploitant, compte tenu des dégradations que généreront les passages des camions.

Compte tenu de l'opposition des riverains manifestée lors de l'enquête publique, le projet d'arrêté préfectoral prévoit la mise en place d'un comité local de concertation, afin de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents membres, et de suivre l'activité du site d'extraction.

Par ailleurs, le projet est conforme au schéma départemental des carrières des Landes.

## **10. CONCLUSION**

Compte tenu des éléments présentés par la société SNGG, nous proposons d'autoriser cette société à exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de Gouts au lieu-dit "Francoun", sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet des installations classées.

**L'inspectrice de l'environnement,**



**Muriel JOLLIVET**

Vu et transmis avec avis conforme,  
La responsable de l'Unité Territoriale  
des Landes par intérim,



**Sophie DELMAS**



